



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau du vérificateur général de l'Ontario



Lignes directrices concernant l'examen de la publicité gouvernementale

Révisé en octobre 2012

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario a préparé ces lignes directrices pour aider les bureaux gouvernementaux à satisfaire aux exigences de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*. Cette mise à jour de 2012 remplace la version antérieure, publiée en anglais seulement en 2005.



Lignes directrices concernant l'examen de la publicité gouvernementale

Photos en couverture :

en haut à gauche : © [shutterstock.com/jocic](https://www.shutterstock.com/jocic)

en haut à droite : © [shutterstock.com/Rafal Olechowski](https://www.shutterstock.com/Rafal_Olechowski)

au milieu au centre : © [shutterstock.com/Dmitriy Karelin](https://www.shutterstock.com/Dmitriy_Karelin)

au milieu à gauche : © [shutterstock.com/asiana](https://www.shutterstock.com/asiana)

au milieu à droite : © [shutterstock.com/kret87](https://www.shutterstock.com/kret87)

en bas à gauche : © [shutterstock.com/Jorge Salcedo](https://www.shutterstock.com/Jorge_Salcedo)

Table des matières

Résumé	1
Contexte	1
Entités visées par la Loi	1
Champ d'application de la Loi	1
Normes de la Loi	1
Exigences de la <i>Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale</i>	2
Soumission des publicités	2
Documents sujets à examen	2
Documents non sujets à examen	3
Publicité par un tiers	4
Normes à respecter	4
Publicité dans des langues autres que l'anglais	6
Sites Web/codes QR/médias sociaux	6
Autres renseignements concernant la Loi	7
Documents à inclure dans la soumission	7
Processus : de la soumission à l'approbation	7
Autres renseignements qui pourraient être requis	8
Où et comment envoyer les soumissions et l'information connexe	8
Accusé de réception de la soumission	9
Examen et notification de la décision du vérificateur	9
Extension des achats média	9
Numéro d'approbation	9
Documents révisés	10
Renouvellements	10
Examens préalables	10
Rapports annuels sur les dépenses	11
Annexe 1—Foire aux questions	12
Annexe 2—Formulaire de soumission aux fins d'examen de la publicité	14
Annexe 3—Certificat de traduction	15
Annexe 4—<i>Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale</i>	17

Lignes directrices concernant l'examen de la publicité gouvernementale

Résumé

Contexte

Le gouvernement de l'Ontario est un gros annonceur canadien qui fait passer des centaines de publicités chaque année à la télévision et à la radio, sur des panneaux d'affichage, ainsi que dans des journaux et des magazines. La question de savoir si certaines de ces publicités financées par les fonds publics étaient partisans a alimenté plusieurs décennies de débats.

En 2003, le gouvernement a entamé l'élaboration d'un projet de loi pour trancher la question, et le Bureau du vérificateur général a été activement consulté au cours du processus. Adoptée en décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* (la Loi) stipule qu'un document publicitaire du gouvernement « ne doit pas être partisan ».

La Loi donne pour mandat au vérificateur général d'examiner et d'approuver la plupart des publicités gouvernementales payées par les fonds publics avant leur diffusion afin d'en assurer la conformité aux dispositions de la Loi qui interdisent la publicité partisane et à ses autres normes. Cet examen permet de s'assurer que les deniers publics ne servent pas à payer des publicités partisans.

Entités visées par la Loi

La Loi s'applique aux « bureaux gouvernementaux », définis comme étant des ministères, le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet du Premier ministre. Les agences gouvernementales tels que la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG) et la CSPAAT ne sont pas visés par la Loi.

Champ d'application de la Loi

La Loi s'applique, avec quelques exceptions, aux publicités dans n'importe quelle langue que les

bureaux gouvernementaux proposent, moyennant paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de diffuser à la radio ou à la télévision ou d'afficher sur un panneau. Elle s'applique également aux documents imprimés qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac. Aux termes d'une entente conclue avec le gouvernement, le Bureau du vérificateur général examine également le contenu Internet affiché au « premier clic de souris » sur tout hyperlien, code Quick Response (QR) ou autre outil semblable d'orientation vers un site Web qui apparaît dans la publicité soumise à examen, et le contenu affiché au « premier clic de souris » doit être conforme aux mêmes normes que la publicité qui dirige le public ou qui contient un lien vers ce contenu.

Normes de la Loi

La Loi stipule que les publicités gouvernementales doivent respecter cinq normes, notamment qu'un document doit constituer un moyen raisonnable d'atteindre au moins un de quatre objectifs précis. (Voir Normes à respecter à la page 4.) Tout document publicitaire doit également comprendre une déclaration indiquant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario, et il ne doit pas inclure le nom, l'image ou la voix d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative (sauf si le public primaire se trouve en dehors de l'Ontario). Il ne doit pas, de l'avis du vérificateur général, être partisan ni avoir pour objectif principal notamment de donner une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement.

Soumission des publicités

Les bureaux gouvernementaux doivent suivre un processus établi pour soumettre les publicités proposées à l'examen du vérificateur général. Le Bureau du vérificateur général dispose de sept jours ouvrables pour rendre sa décision. Les publicités soumises ne peuvent pas être diffusées, publiées, affichées ou distribuées avant que le vérificateur général les ait approuvées et ait émis un numéro d'approbation. Toute publicité dont le vérificateur général a jugé qu'elle contrevenait à la Loi ne peut pas être diffusée, publiée, affichée ou distribuée. Toutes les décisions du vérificateur général sont définitives. Des milliers de publicités

soumises depuis 2005, la vaste majorité ont été jugées conformes à la Loi.

Les lignes directrices précisent les publicités qui doivent être soumises aux fins d'examen. Elles expliquent également le processus de soumission, d'examen et d'approbation ainsi que les pratiques et conventions établies depuis la publication de la version antérieure.

Veuillez noter que les bureaux gouvernementaux doivent se conformer à leurs propres procédures internes avant de soumettre leurs documents à l'approbation du vérificateur général. La Direction des communications du ministère des Services gouvernementaux offre un soutien aux ministères qui soumettent des publicités à l'examen du Bureau.

Exigences de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*

Documents sujets à examen

La Loi exige des « bureaux gouvernementaux » — définis comme étant des ministères, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du Premier ministre et toute autre entité désignée par règlement — qu'ils soumettent les documents publicitaires, imprimés et tout autre message prescrit qui sont sujets à examen au Bureau du vérificateur général, pour que celui-ci les approuve avant leur diffusion, leur publication, leur affichage ou leur distribution.

Le Bureau du vérificateur général doit, dans les sept jours ouvrables suivant la réception d'une soumission, déterminer si la publicité proposée respecte les normes de la Loi. Le cas échéant, le Bureau du vérificateur général lui attribue un numéro d'approbation valide pour un an. Si le Bureau du vérificateur général juge qu'un document contrevient à la Loi, le document en question ne peut pas être diffusé, publié, affiché ou distribué. Dans tous les cas, la décision du vérificateur général est définitive. Si aucune décision n'a été prise après le délai de sept jours ouvrables, le document est réputé avoir été approuvé.

Les documents sujets à examen qui doivent être soumis à l'approbation préalable du vérificateur sont ceux qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire :

- diffuser à la radio ou à la télévision;
- publier dans un journal ou un magazine;
- afficher sur un panneau; ou
- distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac.

À propos des documents sujets à examen

- Le terme « panneau » désigne tout support publicitaire imprimé extérieur, quelle qu'en soit la taille — y compris, par exemple, les panneaux d'affichage extérieurs conventionnels; les affiches dans des lieux publics (comme les centres commerciaux); et les annonces dans les transports en commun et les abribus. Cela comprend également les annonces sur écran numérique dans des lieux publics tels que des ascenseurs, des halls de cinémas

et d'immeubles à bureaux, des cabinets de médecins, etc.

- En 2010, la question s'est posée de savoir si les panneaux installés sur les lieux des projets de construction subventionnés par la province étaient sujets à examen en vertu de la Loi. Le gouvernement et le vérificateur général ont convenu qu'à compter du 1^{er} février 2011, ces affiches seraient traitées comme des panneaux en vertu de la Loi si les conditions suivantes étaient réunies :
 - le gouvernement finance le projet et exige un affichage;
 - le gouvernement verse des fonds à un tiers pour payer, en tout ou en partie, les coûts associés à la production et l'affichage des pancartes. Cette entente ne couvre pas les pancartes de construction routière, qui ne sont pas sujettes à examen.
- Une autre entente couvre toute annonce qu'un bureau gouvernemental désire placer dans le programme d'une conférence ou exposition commerciale financée ou parrainée par le gouvernement. Ces publicités doivent être soumises à l'examen du Bureau du vérificateur général, même s'il n'y a pas de frais directs liés à leur placement. (La section Documents à inclure dans la soumission à la page 7 donne des détails additionnels.)
- Les annonces payées en nature plutôt que par transaction au comptant sont sujettes à examen. Un exemple de paiement en nature serait une publication offrant de l'espace publicitaire « gratuit » à un ministère qui mettrait cette publication à la disposition du public dans ses bureaux de tout l'Ontario.
- Une entente entre le vérificateur général et le gouvernement établissait certaines pratiques touchant l'utilisation des sites Web dans les annonces et les imprimés sujets à examen. (La section Sites Web/codes QR/médias sociaux à la page 6 contient plus de renseignements sur ces pratiques.)

Documents non sujets à examen

La Loi exclut expressément de l'examen les types de messages suivants :

- un avis au public exigé par la loi (par exemple, un avis de changement de zonage touchant des terres de la Couronne);
- une annonce d'emploi pour un poste particulier (cependant, les annonces de recrutement génériques — par exemple, les publicités qui encouragent les gens à présenter une demande d'emploi à la fonction publique de l'Ontario — sont couvertes);
- un message concernant la prestation de biens ou services à un bureau gouvernemental (comme un appel d'offres ou une demande de propositions);
- un message au public concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques (où les sept jours requis pour le processus d'examen du vérificateur général retarderaient indûment la transmission du message). Le Bureau du vérificateur général s'attend à ce que le gouvernement l'avise officiellement de son intention d'invoquer l'exemption temporaire à la Loi. Le cas échéant, les bureaux gouvernementaux doivent aussi fournir une preuve que la question a été jugée urgente par une autorité compétente, comme le médecin hygiéniste en chef. Le Bureau du vérificateur général surveille toutes les situations de ce genre pour s'assurer que les exemptions viennent à expiration après une période raisonnable.

De plus, il est entendu que les documents suivants ne sont pas assujettis à la Loi :

- la publicité en ligne;
- les imprimés tels que les brochures, les bulletins, les documents de consultation, les rapports et autres publications semblables (ces documents peuvent toutefois être couverts s'ils s'agit d'encarts payés dans des journaux ou magazines ou d'envois en vrac non adressés à des ménages de l'Ontario);

Lignes directrices concernant l'examen de la publicité gouvernementale

- les messages d'intérêt public, que le CRTC définit comme suit dans son Avis public CRTC 1999-205 :

« Messages de moins de cinq minutes visant à informer les téléspectateurs de préoccupations d'intérêt public [ou] à encourager le public à appuyer de bonnes causes en l'y sensibilisant [...] Ils ne visent pas à vendre ou à promouvoir des biens ou des services commerciaux. Aucun paiement n'est échangé entre les télédiffuseurs et les producteurs pour leur diffusion. »;

- les messages ou salutations des ministres dans le programme d'un événement ou d'une conférence;
- les publicités projetées à l'écran d'un cinéma;
- les publicités diffusées par des organismes gouvernementaux tels que la CSPAAT, la LCBO, l'OLG, etc. (cependant, si ces organismes lancent une campagne publicitaire en partenariat avec un ministère, ces annonces pourraient être assujetties à la Loi). Voir la section Publicité par un tiers immédiatement ci-après.

Publicité par un tiers

Notre bureau reconnaît qu'il arrive parfois au gouvernement de payer la totalité ou une partie des coûts de la publicité par d'autres organismes, également appelés « tiers ». À la suite d'un accord, le vérificateur général examine ces annonces avant leur diffusion, leur publication, leur affichage ou leur distribution si elles satisfont aux trois critères suivants :

- le bureau gouvernemental fournit à un tiers des fonds qui sont censés couvrir, en tout ou en partie, les coûts associés à la publication, l'affichage, la diffusion ou la distribution du document;
- le gouvernement de l'Ontario accorde au tiers la permission d'utiliser le logo de l'Ontario ou

un autre symbole officiel de la province dans le document;

- le bureau gouvernemental a approuvé le contenu du document.

Le Bureau du vérificateur général examine le contenu qui s'affiche au « premier clic de souris » sur n'importe quel hyperlien, code QR ou autre outil semblable d'orientation vers un site Web qui apparaît dans la publicité soumise aux fins d'examen. Nous reconnaissons toutefois que le contenu des sites Web de tiers pourrait échapper au contrôle d'un bureau gouvernemental. Ces sites Web feront seulement l'objet d'un examen superficiel afin d'en assurer la conformité aux exigences de la Loi. Si le Bureau juge que le contenu contrevient à la Loi, il prie le bureau gouvernemental de demander un changement au site Web ou de supprimer l'adresse URL de la publicité.

Il arrive parfois au Bureau du vérificateur général de communiquer avec des bureaux gouvernementaux pour obtenir plus de renseignements sur certaines publicités, car il est parfois difficile de déterminer si un document satisfait aux trois critères applicables aux documents de tiers. Les bureaux gouvernementaux qui ne savent pas si ces critères s'appliquent sont encouragés à contacter le Bureau du vérificateur général.

Normes à respecter

Le Bureau du vérificateur général applique les normes énoncées dans la Loi et prend d'autres facteurs en considération durant son examen de la publicité gouvernementale afin de déterminer si le document satisfait aux exigences de la Loi.

Normes de la Loi

Pour être approuvé, un document sujet à examen doit respecter les cinq normes prescrites par la Loi. Les publicités qui ne respectent pas au moins une de ces normes seront jugées en violation de la Loi. Les normes de la Loi comprennent ce qui suit :

- Le document doit constituer un moyen raisonnable d'atteindre au moins un des quatre objectifs suivants :
 - informer le public des politiques, des programmes ou des services gouvernementaux existants ou proposés dont il peut se prévaloir;
 - informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi;
 - encourager ou décourager un comportement social particulier dans l'intérêt public;
 - promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter, ou promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario.

C'est la première norme que le Bureau du vérificateur général applique dans son examen d'une publicité. Toute publicité qui ne répond pas à au moins l'un des quatre objectifs précités est jugée en violation de la Loi. Par exemple, une publicité proposée contenant seulement le nom d'un service gouvernemental et une adresse URL mais peu ou pas d'autres renseignements serait jugée en violation de la Loi parce qu'elle ne répond à aucun des objectifs précités.

- Le document doit comprendre une déclaration indiquant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario. Le Bureau du vérificateur général considère cette déclaration comme faisant partie intégrante de tout document, car elle informe le lecteur, le téléspectateur ou l'auditeur que le message a été payé par le gouvernement. La déclaration doit inclure les mots suivants, clairement lisibles et visibles : « Payé par le gouvernement de l'Ontario » ou « Payé en partie par le gouvernement de l'Ontario », selon le cas. Elle doit être rédigée dans la même langue que la publicité. Si possible, elle devrait être placée au bas d'une annonce imprimée, à la fin d'une annonce diffusée à la radio ou

à la télévision ou sur la couverture avant ou arrière d'une brochure ou d'un livret.

- Le document ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative (sauf si le public-cible primaire est situé hors de l'Ontario). Le Bureau du vérificateur général étend cette interdiction à l'utilisation du terme « Premier ministre » dans les publicités destinées au marché ontarien car, comme nous le faisons remarquer dans notre *Rapport annuel 2007*, « La plupart des gens peuvent rapidement associer l'expression "premier ministre" au nom de la personne qui occupe cette fonction. » Veuillez noter que cette règle s'applique également au premier clic de souris sur une adresse URL.
- Le document ne doit pas être partisan — c'est-à-dire que, de l'avis du vérificateur général, il ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir.
- Le document ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de donner une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou d'une entité qui critique le gouvernement.

Autres facteurs

En plus de prescrire des normes précises pour la publicité non partisane, la Loi permet au vérificateur général de « tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir ».

Les facteurs additionnels dont le vérificateur général tient compte au moment de déterminer si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques du parti au pouvoir se rapportent généralement à la réception ou la perception probable du message

— c'est-à-dire l'impression générale produite par la publicité ou l'imprimé.

Le Bureau du vérificateur général examine notamment :

- le contenu du document proposé;
- le contexte dans lequel le contenu est présenté, dont la date d'une élection générale ou partielle provinciale ainsi que toute question qui attire l'attention du public;
- le public ciblé, probable ou réel du document;
- le moyen utilisé pour diffuser le document.

Pour qu'un document ait moins de chances d'être perçu comme partisan, il doit traiter d'un sujet ayant un rapport avec les responsabilités du gouvernement (c'est-à-dire que le gouvernement devrait avoir des responsabilités directes et substantielles dans les domaines traités). Le document doit mettre l'accent sur les faits et les explications et non sur les mérites politiques des propositions, et présenter l'information objectivement, sur le double plan du ton et du contenu. Il doit aussi présenter l'information factuelle avec clarté et exactitude, dans un langage impartial et objectif.

Les publicités doivent éviter d'utiliser une prépondérance de couleurs généralement associées au parti politique au pouvoir. Il en va de même pour les logos et slogans du parti au pouvoir.

Les publicités peuvent avoir recours à une célébrité, mais le Bureau du vérificateur général détermine d'abord si celle-ci a des liens politiques ou publics pouvant faire en sorte que la publicité donne une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou d'une entité qui critique le gouvernement. Il veille également à ce qu'aucun lien politique ou public de ce genre ne soit établi durant la période de diffusion de l'annonce.

Les documents ne doivent pas attaquer les adversaires ou critiques du gouvernement, ni attaquer directement ou indirectement les vues, politiques ou actions d'une personne ou entité qui critique le gouvernement (comme les partis de l'opposition à l'Assemblée législative ou d'autres

ordres de gouvernement). Ils ne doivent pas viser principalement à réfuter les arguments d'autrui, ni utiliser une adresse URL pour diriger les lecteurs, téléspectateurs ou auditeurs vers une ou plusieurs pages Web dont le contenu pourrait amener le vérificateur général à conclure que le document ne satisfait pas aux normes qu'exige la Loi.

Ce sont là certains des facteurs pris en considération par le Bureau du vérificateur général dans son examen des documents publicitaires. Le Bureau peut aussi tenir compte d'autres facteurs qui l'aideront à déterminer si des annonces publicitaires et imprimés gouvernementaux sont partisans.

Publicité dans des langues autres que l'anglais

La Loi s'applique aux documents sujets à examen dans toutes les langues. Si la publicité doit être diffusée, publiée, affichée ou distribuée dans des langues autres que l'anglais, un certificat signé par le traducteur et par le ministère attestant que le document est une traduction fidèle de la version anglaise doit être fourni pour chaque langue. Des formulaires de certification sont accessibles sur notre site Web à www.auditor.on.ca/adreview. Les bureaux gouvernementaux peuvent soumettre la version anglaise et la version dans l'autre langue en même temps ou ils peuvent commencer par faire approuver la publicité en anglais avant de soumettre les versions dans d'autres langues.

Sites Web/codes QR/médias sociaux

La publicité sur Internet n'étant pas mentionnée dans la Loi, elle n'est pas sujette à examen. Un protocole d'entente conclu en 2005 entre le vérificateur général et le gouvernement établissait toutefois certaines pratiques concernant l'utilisation d'Internet dans les documents sujets à examen.

Si le document soumis à l'examen contient une adresse URL, un code Quick Response (QR) ou un

outil semblable qui dirige le lecteur, le téléspectateur ou l'auditeur vers d'autres renseignements sur un site Web, le Bureau du vérificateur général examine le contenu de cette page Web (atteinte au « premier clic de souris ») pour déterminer si le document satisfait aux normes. Si le premier clic de souris mène à une « passerelle » ou à une page « splash » — par exemple, une page qui offre un choix de langue — nous choisissons Anglais et nous examinons la page suivante.

Dans les publicités sujettes à examen qui renvoient à une ou plusieurs adresses URL ou codes QR, la ou les pages Web correspondantes doivent compléter le message sujet à examen de la publicité. Si plusieurs adresses URL ou codes QR sont utilisés, le Bureau du vérificateur général examine la page de renvoi de chaque code ou adresse pour s'assurer qu'elle ne contient pas, par exemple, le nom ou la photo d'un ministre ou encore des messages qui donnent une impression favorable du parti au pouvoir. Le Bureau ne tient pas compte des pages Web ou documents affichés après le premier clic pour déterminer si le document satisfait aux normes.

Il est à noter qu'après avoir approuvé la page Web affichée au premier clic de souris, le Bureau du vérificateur général doit être avisé à l'avance de tout changement prévu à cette page durant la période de diffusion de l'annonce approuvée.

Dans les publicités de tiers qui utilisent des adresses URL ou des codes QR, le Bureau du vérificateur général examine toutes les pages affichées au premier clic de souris pour s'assurer qu'elles satisfont aux normes prescrites dans la Loi.

La Loi est muette sur l'utilisation des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter et YouTube dans les publicités. Cependant, selon une entente conclue en 2012 avec le gouvernement, le Bureau du vérificateur général fera un examen initial de tout média social cité dans une publicité pour s'assurer qu'il n'y a aucune référence partisane. L'entente reconnaît toutefois que le contenu de ces réseaux sociaux change fréquemment et échappe souvent au contrôle d'un bureau gouvernemental.

Autres renseignements concernant la Loi

Aux termes de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer de nouveaux règlements qui auront notamment pour objet de désigner certains organismes comme « bureaux gouvernementaux » et d'établir de nouvelles catégories de publicités sujettes à examen. Le seul règlement créé jusqu'ici exige du vérificateur général qu'il annonce les résultats d'un examen dans un délai de sept jours ouvrables.

Processus : de la soumission à l'approbation

Documents à inclure dans la soumission

Après avoir complété les processus internes requis pour créer et faire approuver une publicité, le bureau gouvernemental doit préparer une soumission aux fins d'examen par le Bureau du vérificateur général. Rappelons aux bureaux gouvernementaux qu'ils doivent tenir compte des sept jours requis pour l'examen du vérificateur général dans leur

planification. Pour être considérée comme complète, la soumission doit inclure :

- un formulaire rempli de soumission aux fins d'examen, accessible sur notre site Web à www.auditor.on.ca/adreview.
- la version définitive de la publicité. Cette version doit être identique, à toutes fins pratiques, à la version qui doit être diffusée, publiée, affichée ou distribuée. Par exemple, les couleurs employées doivent être exactement les mêmes que dans l'annonce prévue,

mais il n'est pas nécessaire de reproduire les dimensions exactes si cela est impossible (comme dans le cas des panneaux routiers). Si les annonces imprimées doivent paraître en plusieurs tailles, veuillez fournir la plus petite. Les annonces à téléviser ou à radiodifuser doivent être soumises sur DVD, CD-ROM ou clé USB.

- une description de la publicité, y compris :
 - le titre de la campagne ou du script;
 - le public cible;
 - un lien vers la page affichée au premier clic de souris de toute adresse URL citée dans l'annonce ou, s'il y a lieu, au premier clic de souris suivant une passerelle, ou une version imprimée de cette page;
 - des renseignements de base sur le sujet de l'annonce, ses objectifs et les principaux messages à communiquer;
 - les faits appuyant les allégations faites dans l'annonce;
 - le plan et le calendrier média proposés;
 - une estimation du total des coûts associés au document, dont une ventilation des coûts de création et des coûts média. (Les bureaux gouvernementaux doivent fournir les coûts finals réels à la fin de l'exercice : voir Rapports annuels sur les dépenses à la page 11.) Si le gouvernement ne paye pas directement pour le placement de l'annonce (par exemple, si de l'espace publicitaire gratuit est fourni dans le programme d'un événement auquel le gouvernement a apporté une contribution financière), le bureau gouvernemental doit fournir une valeur imputée, c'est-à-dire une estimation de ce qu'il aurait normalement payé pour faire passer l'annonce.
- Une traduction vers l'anglais de tout document rédigé dans une autre langue. La traduction doit être accompagnée d'un certificat lisiblement signé par le traducteur et par une personne autorisée du bureau gouverne-

mental attestant que le document est une traduction fidèle et exacte de l'original et qu'il est identique à la version qui sera diffusée, publiée, etc. Des formulaires de certification sont accessibles sur notre site Web à www.auditor.on.ca/adreview.

Autres renseignements qui pourraient être requis

Le vérificateur général peut aussi demander des renseignements ou des éclaircissements en plus de ce qui est inclus dans la soumission. La personne-ressource dont le nom figure sur le formulaire de soumission doit connaître la soumission et le processus d'examen de la publicité. Cette personne devrait être accessible par téléphone au cours de la période d'examen de sept jours ouvrables et avoir l'autorité nécessaire pour discuter des problèmes potentiels avec le Bureau du vérificateur général. Les bureaux gouvernementaux doivent fournir toute information demandée le plus rapidement possible afin de permettre au Bureau du vérificateur général de terminer son examen dans le délai prescrit de sept jours ouvrables. Tout retard dans la transmission de l'information additionnelle demandée pourrait entraîner le rejet d'un document s'il n'y a pas suffisamment de temps entre la réception de l'information additionnelle et l'expiration de la période d'examen de sept jours ouvrables.

Les bureaux gouvernementaux doivent aussi savoir que la Loi donne au vérificateur général le pouvoir d'examiner les dossiers d'un bureau gouvernemental à n'importe quel moment afin de déterminer si le bureau gouvernemental contre-vient à la Loi.

Où et comment envoyer les soumissions et l'information connexe

Les bureaux gouvernementaux peuvent envoyer leurs soumissions en personne, par courrier

recommandé ou par messenger (mais pas par courriel) au Bureau du vérificateur général à l'adresse suivante :

Examen de la publicité gouvernementale
Bureau du vérificateur général de l'Ontario
20, rue Dundas Ouest, 15e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C2

Accusé de réception de la soumission

Sur réception d'une soumission complète, le Bureau du vérificateur général appose une estampille indiquant la date et l'heure sur le formulaire de soumission. La période d'examen de sept jours ouvrables commence à la date et l'heure estampillées sur le formulaire. Le Bureau du vérificateur général enverra le formulaire estampillé à la personne-ressource indiquée sur le formulaire de soumission (prière de ne pas mettre plus de deux personnes) par courriel. Cet envoi confirmera au bureau gouvernemental que notre bureau a reçu le document et toutes les pièces nécessaires à l'appui.

Si la soumission est incomplète, le Bureau du vérificateur général informera la personne-ressource, par téléphone ou par courriel, des pièces manquantes, et il attendra d'avoir reçu toute la documentation requise avant d'envoyer la confirmation. Il est à noter que la période d'examen de sept jours ouvrables commence seulement après réception d'une soumission complète par le Bureau du vérificateur général.

Examen et notification de la décision du vérificateur

La Loi stipule qu'un bureau gouvernemental ne peut pas diffuser, publier, afficher ou distribuer une annonce publicitaire :

- avant que son chef (habituellement le sous-ministre) n'ait été avisé, par écrit, des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été; ou

- si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la Loi.

Ces conditions s'appliquent aux documents soumis à l'origine et à ceux qui ont été révisés et soumis de nouveau après réception d'un avis du vérificateur général selon lequel le document original ne satisfaisait pas aux normes (voir Documents révisés à la page 10).

Le Bureau du vérificateur général doit aviser le chef du bureau gouvernemental par courriel des résultats de son examen dans les sept jours ouvrables suivant la réception d'une soumission complète. Ce courriel doit aussi être transmis à la ou aux personnes-ressources désignées dans le Formulaire de soumission aux fins d'examen de la publicité. Si le Bureau du vérificateur général ne communique pas sa décision dans le délai de sept jours ouvrables, le document est réputé satisfaire aux normes de la Loi et peut être utilisé. Les approbations sont valides pour un an.

Extension des achats média

Les bureaux gouvernementaux qui prévoient d'autres achats média en plus de ceux approuvés dans la soumission originale doivent communiquer les détails des achats additionnels ainsi que le numéro d'approbation original au Bureau du vérificateur général. Ces renseignements peuvent être communiqués par courriel.

Numéro d'approbation

Le Bureau du vérificateur général attribue un numéro d'approbation à chaque soumission approuvée. Ce numéro démontre aux médias et aux agences de placement média qu'un document est conforme aux normes prescrites dans la Loi. (Remarque : Bien que les médias et les tiers ne soient pas responsables en vertu de la Loi, il est interdit aux médias, particulièrement aux radiodiffuseurs, de transmettre tout message qui va à

l'encontre de la loi. Ils ont donc intérêt à s'assurer que la publicité gouvernementale est conforme à la Loi. Les Services Telecaster du Bureau de la télévision du Canada, qui offrent des services de publicité aux radiodiffuseurs du secteur privé canadien et à Radio-Canada, vérifient habituellement auprès du Bureau du vérificateur général lorsqu'on leur présente une publicité, y compris un document de tiers, sans numéro d'approbation du Bureau du vérificateur général.)

Documents révisés

Dans les cas où le Bureau du vérificateur général a avisé le chef d'un bureau gouvernemental qu'un document ne satisfait pas aux normes de la Loi, le bureau gouvernemental peut soumettre une version révisée aux fins d'un nouvel examen. Comme dans le cas de l'examen initial, le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats du nouvel examen par écrit dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la version révisée. Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que la version révisée satisfait aux normes de la Loi.

Renouvellements

Chaque document approuvé par le vérificateur général peut être utilisé pour une période maximale d'un an suivant la date de notification. Les bureaux gouvernementaux qui désirent diffuser, publier, afficher ou distribuer des documents après la période d'un an doivent préparer une nouvelle soumission et la présenter au Bureau du vérificateur général. Les soumissions demandant le renouvellement d'une approbation doivent suivre le même processus que les soumissions originales, et le numéro d'approbation original du document ainsi qu'un nouveau plan média doivent accompagner la demande de renouvellement. En cas de modifications à la publicité, il faut indiquer dans la section Type de soumission du Formulaire de soumission

aux fins d'examen de la publicité (voir l'annexe 2) qu'il s'agit d'un nouveau document plutôt que d'une demande de renouvellement.

Examens préalables

Un examen préalable est proposé aux bureaux gouvernementaux qui désirent faire examiner la version provisoire d'une publicité par le Bureau du vérificateur général avant d'investir davantage dans la préparation de la version définitive. En particulier, une publicité peut être soumise à un examen préalable à l'étape du scénario ou de la production audio ou vidéo du processus.

Les documents soumis aux fins d'examen préalable doivent inclure une version provisoire de la publicité, un formulaire rempli de soumission aux fins d'examen, une description de la campagne, de ses objectifs et du public cible ainsi que les plans d'achat média. Il faut aussi fournir des preuves à l'appui des allégations faites dans l'annonce.

Si le Bureau du vérificateur général détermine que les documents soumis à l'examen préalable satisferaient probablement aux normes de la Loi, il en avisera le bureau gouvernemental, habituellement dans un courriel à la personne-ressource désignée dans le formulaire de soumission. Cependant, avant de diffuser, de publier, d'afficher ou de distribuer le document, le bureau gouvernemental doit soumettre la version définitive à l'examen du vérificateur général pour que celui-ci en confirme la conformité aux normes de la Loi. Une opinion favorable d'un document soumis à l'examen préalable ne garantit pas que la version définitive sera approuvée. Parmi les facteurs qui pourraient amener le Bureau du vérificateur général à rejeter la version finale après avoir émis une opinion favorable à l'étape de l'examen préalable, mentionnons :

- toute modification apportée au texte ou aux images entre la version soumise aux fins de l'examen préalable et la version finale;

- toute modification au contexte qui suit l'émission de l'opinion originale résultant de l'examen préalable.

Dans tous les cas, si les documents soumis aux fins de l'examen préalable sont réputés enfreindre les normes de la Loi, le Bureau du vérificateur général fournit des explications.

L'examen préalable est strictement volontaire de notre part et soustrait aux exigences de la Loi. Si nécessaire, les soumissions définitives — qui sont assujetties aux exigences de la Loi — seront traitées en priorité. Bien que le délai de sept jours ouvrables ne s'applique pas aux examens préalables, le Bureau du vérificateur général fait tous les efforts possibles pour rendre ses décisions en temps opportun.

Rapports annuels sur les dépenses

La *Loi sur le vérificateur général* exige du vérificateur général qu'il présente des rapports annuels à l'Assemblée législative sur les dépenses associées à chaque document sujet à examen en vertu de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*. C'est ce que nous faisons chaque

année dans un chapitre de notre Rapport annuel expressément consacré à l'examen de la publicité gouvernementale.

Le Bureau du vérificateur général envoie un formulaire de rapport aux bureaux gouvernementaux peu après la fin de chaque exercice pour les aider à compiler les données sur les dépenses. La Commission de révision de la publicité contribue habituellement à ce processus en recueillant des renseignements sur les achats média.

Pour vérifier l'intégralité et l'exactitude des dépenses publicitaires déclarées, le Bureau du vérificateur général examine des ministères choisis chaque année. Ces ministères sont choisis en fonction de la fréquence de leurs messages publicitaires, des sommes payées et de la date du dernier examen de leurs activités publicitaires par le Bureau du vérificateur général. En plus des registres financiers, le Bureau examine la documentation connexe afin d'évaluer la conformité aux exigences de la Loi.

Une ébauche finale du rapport sur les dépenses est envoyée à chaque ministère pour vérification avant la publication de notre Rapport annuel.

Annexe 1—Foire aux questions

1. Est-ce que je peux retirer une soumission?

Dans la plupart des cas, un bureau gouvernemental ne peut pas retirer une soumission une fois qu'elle a été présentée. Nous reconnaissons toutefois qu'il peut être impossible de procéder à une campagne par suite de l'évolution des circonstances. Veuillez communiquer avec le Bureau du vérificateur général en pareil cas.

2. Est-ce que je dois soumettre un document imprimé qui n'est pas envoyé dans toute la province?

Oui. La Loi nous oblige à examiner tout « imprimé qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac ». Elle ne précise pas le nombre de ménages.

3. Qui examine ma soumission?

La plupart des soumissions sont d'abord examinées par des membres du personnel du Bureau du vérificateur général. Nous faisons également appel à des experts-conseils externes en publicité et communications. Toutes les soumissions sont généralement examinées par le vérificateur général, qui signe les lettres d'approbation ou les avis d'infraction.

4. Est-ce que je peux envoyer une soumission par courriel?

Nous n'acceptons pas les soumissions électroniques. Toutes les soumissions doivent être livrées à la main, par messenger ou par courrier.

5. Est-ce que je peux modifier ma soumission durant la période d'examen?

Nous acceptons les corrections ou mises à jour factuelles ou rédactionnelles mineures si la demande est présentée en temps opportun. Veuillez nous appeler pour en discuter. Cependant, comme nous traitons la plupart des soumissions en moins de quatre jours ouvrables, il est essentiel que les demandes soient présentées le plus rapidement possible.

6. Est-ce que je peux modifier une annonce ou la page de renvoi d'un site Web qui a déjà été approuvée?

Nous permettons parfois des corrections mineures aux publicités et sites Web qui ont déjà été approuvés. Cependant, toute correction plus importante exige habituellement la présentation d'une nouvelle soumission. Veuillez contacter le Bureau du vérificateur général pour discuter des modifications proposées.

7. Que se passera-t-il si le vérificateur général juge que ma publicité contrevient à la Loi?

La Loi exige du vérificateur général qu'il signale toutes les infractions à l'Assemblée législative. C'est ce que nous faisons dans un chapitre de notre Rapport annuel expressément consacré à l'examen de la publicité gouvernementale. Toute annonce non approuvée peut être révisée et renvoyée aux fins d'un nouvel examen.

Annexe 1—Foire aux questions (suite)

8. Avez-vous le pouvoir de retirer l'approbation avant l'expiration de la période d'un an?

Oui. Le Bureau du vérificateur général peut retirer l'approbation d'une publicité avant l'expiration de la période d'un an si des circonstances exceptionnelles ou l'évolution du contexte l'amènent à conclure que le document ne satisfait plus aux normes de la Loi.

9. Quel est le processus d'approbation pour les annonces lues en direct à la radio par un annonceur?

Le script doit être inclus dans la soumission. Nous pouvons aussi demander des enregistrements témoins durant la période couverte par l'achat média pour nous assurer que seul le message approuvé est lu et que la déclaration portant que l'annonce a été payée par le gouvernement de l'Ontario n'a pas été omise.

10. Je veux faire passer une annonce sur une question urgente de santé publique. Quelle est la procédure à suivre?

Il n'est pas nécessaire de soumettre les messages de ce genre à notre examen. Vous devriez toutefois aviser officiellement le Bureau du vérificateur général que vous invoquez cette exemption temporaire à la Loi. S'il y a lieu, vous devriez aussi joindre à votre avis tout document délivré par une autorité compétente, comme le médecin hygiéniste en chef, qui atteste l'urgence de la question.

11. Les articles publicitaires (messages payés rédigés comme s'il s'agissait d'une nouvelle ou d'un article de fond) sont-ils visés par la Loi?

Oui. Les articles publiés moyennant paiement sont visés par la Loi et doivent être soumis à l'examen du Bureau du vérificateur général au même titre que toute autre publicité imprimée. De plus, tous les articles publicitaires doivent inclure une déclaration portant qu'ils ont été payés.

Annexe 2—Formulaire de soumission aux fins d'examen de la publicité



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau du vérificateur général de l'Ontario

AD REVIEW SUBMISSION FORM

Please complete this form and submit it with a copy of the item(s) to be reviewed, and supporting documentation to:

Government Advertising Review
Office of the Auditor General of Ontario
20 Dundas Street West, Suite 1530
Toronto, Ontario, M5G 2C2

FOR OFFICE USE ONLY	
File Number [][]-[][][][]-[][]	Approval Number [][][][]-[][][][]

MINISTRY INFORMATION	
Ad Title	Campaign (if applicable)
Name of Ministry	Date (dd/mm/yy)
Contact Person(s)	Phone #
Email	

ADVERTISING AGENCY INFORMATION (Optional)
Company Name/Contact Person/Email

SUBMISSION TYPE	TOTAL # OF ITEMS (for each medium)	LANGUAGE (check all that apply)
☐ Pre-review	☐ Television	☐ English
☐ Finished item(s)	☐ Radio	☐ French
☐ Revised item(s)	☐ Print	☐ Other
☐ Renewal—Supply approval number of previously approved item #OAGO/_____	☐ Billboard (out-of-home ads)	Note: A translation certificate is required for each ad in a language other than English.
	☐ Print material for mass distribution	
	☐ Other: _____	

Pre-review: Ad at a preliminary stage of development that you choose to submit before proceeding with final development. (This is offered for your convenience; the seven-day review period does not apply.)

Finished item (statutory requirement): Ad is fully developed and ready to print, broadcast, display or distribute.

Revised item (statutory requirement): Ad that was reviewed and not approved. Revised item must be submitted for a subsequent review and approved before use.

Item for renewal: Approved ad approaching or past its one-year approval expiration date. Ad must be resubmitted and approved for continued use.

DOCUMENTATION (please ensure your submission includes the following):	
Estimated media costs (including creative production) for this submission \$ _____	☐ Copy of each advertisement and printout of any URL used in the ad
☐ Background information including campaign description and objectives, key messages, target audience, and media	☐ Translation Certificate for each language other than English (if applicable)

For more information on ad submissions, reviews and approvals, please consult the [Government Advertising Review Guidelines](#), or contact us at (416) 327-2336.

July 2012

Annexe 3—Certificat de traduction



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau du vérificateur général de l'Ontario

TRANSLATION CERTIFICATE For Non-English-Language Items (see reverse for instructions)

CERTIFICATION BY TRANSLATOR/TRANSLATION COMPANY

When signed by the person identified below, this will certify to the Auditor General's Office that, for the advertisement or printed matter submitted for review, the attached non-English-language version of the item is a true and accurate translation/version of the attached English-language version of the item.

Date: _____

Ad Title: _____

Medium: _____

Language: _____

Name of translator/translation company: _____
Print

Signature: _____ Title: _____

Business Address: _____

Telephone: _____ Email: _____

CERTIFICATION BY MINISTRY

On behalf of and as authorized by the ministry identified below, I hereby:

1. declare that I have read the certification from the translator; and
2. certify that the non-English-language version that is attached to the translator's certification is the finished version of the item that will be published, displayed, broadcast or distributed.

Name of Ministry: _____

Name: _____
Print Signature

Title: _____

Telephone: _____ Email: _____

Annexe 3—Certificat de traduction (suite)

INSTRUCTIONS FOR COMPLETING THE TRANSLATION CERTIFICATE

The Office of the Auditor General requires that non-English-language items be certified by both the translator and the submitting ministry. This requirement assures that the non-English-language version is an accurate translation of the English version of the item. If the English version is compliant with the *Government Advertising Act, 2004*, then the non-English-language version is also compliant.

NOTE: This form may be completed and saved electronically.

The ministry should:

- complete the top portion of the "TRANSLATION CERTIFICATE" and send to the translator/translation company;
- have the translator/translation company fill out the middle portion of the form and return it with the translation to the ministry;
- complete the bottom portion of the certificate;
- attach the translated version of the item;
- attach the English version (or script) of what was translated; and
- include the form and attachments with the ad review submission.

Annexe 4—Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale, L.O. 2004, chapitre 20

Période de codification : Du 30 janvier 2006 au 11 avril 2012.

Aucune modification.

TABLE DES MATIÈRES

1. Interprétation
2. Exigences à l'égard des normes publicitaires
3. Exigences à l'égard des imprimés
4. Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages
5. Examen par le vérificateur général
6. Normes exigées
7. Avis des résultats de l'examen
8. Soumission de la version révisée
9. Rapports à l'Assemblée
10. Accès aux dossiers
11. Immunité
12. Règlements

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bureau gouvernemental» Un ministère, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du Premier ministre ou toute autre entité désignée par règlement. («government office»)

«document» Une annonce publicitaire sujette à examen, un imprimé sujet à examen ou un message sujet à examen, selon le cas. («item»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en application de la présente loi. («prescribed») 2004, chap. 20, par. 1 (1).

Chef d'un bureau

(2) Pour l'application de la présente loi, le sous-ministre d'un ministère est le chef de ce ministère, le secrétaire du Conseil des ministres est le chef du Bureau du Conseil des ministres et du Cabinet du Premier ministre, et les règlements peuvent préciser la personne qui est le chef des autres bureaux gouvernementaux désignés par règlement. 2004, chap. 20, par. 1 (2).

Exigences à l'égard des annonces publicitaires

Application

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de faire afficher sur un panneau ou de faire diffuser à la radio ou à la télévision. 2004, chap. 20, par. 2 (1).

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'annonce publicitaire au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 2 (2).

Lignes directrices concernant l'examen de la publicité gouvernementale

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 2 (3).

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 2 (4).

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi, d'une annonce publicitaire concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques, d'une annonce d'emploi ou d'une annonce publicitaire concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 2 (5).

Exigences à l'égard des imprimés

Application

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout imprimé qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac. 2004, chap. 20, par. 3 (1).

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'imprimé au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 3 (2).

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas distribuer l'imprimé avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 3 (3).

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas distribuer l'imprimé si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 3 (4).

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi ou d'un imprimé concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques ou concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 3 (5).

Interprétation

(6) Pour l'application du présent article, un imprimé est distribué par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac si, lors de sa distribution, il n'est pas adressé individuellement au destinataire prévu. 2004, chap. 20, par. 3 (6).

Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages

Application

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des catégories additionnelles de messages prescrites qu'un bureau gouvernemental a l'intention de communiquer au public dans les circonstances prescrites. 2004, chap. 20, par. 4 (1).

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie du message au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 4 (2).

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas communiquer le message avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 4 (3).

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas communiquer le message si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 4 (4).

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un message qui est un avis au public exigé par la loi, qui concerne une question urgente de santé ou de sécurité publiques, qui est une annonce d'emploi ou qui concerne la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental. 2004, chap. 20, par. 4 (5).

Examen par le vérificateur général

5. (1) Lorsqu'un document est remis au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen, le vérificateur général l'examine afin de décider si, à son avis, il satisfait aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 5 (1).

Décision

(2) La décision du vérificateur général est définitive. 2004, chap. 20, par. 5 (2).

Normes exigées

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

1. Il doit constituer un moyen raisonnable d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- i. informer le public des politiques, programmes ou services gouvernementaux existants ou proposés dont il peut se prévaloir,
- ii. informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi,
- iii. encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public,
- iv. promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter ou promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario.

2. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.

3. Il ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative.

4. Il ne doit pas être partisan.

5. Il ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de favoriser une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement.

6. Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites. 2004, chap. 20, par. 6 (1).

Publicité hors de l'Ontario

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un document dont le public-cible primaire est situé hors de l'Ontario. 2004, chap. 20, par. 6 (2).

Publicité partisane

(3) Un document est partisan si, de l'avis du vérificateur général, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. 2004, chap. 20, par. 6 (3).

Lignes directrices concernant l'examen de la publicité gouvernementale

Idem

(4) Le vérificateur général tient compte des facteurs prescrits et peut tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir. 2004, chap. 20, par. 6 (4).

Avis des résultats de l'examen

7. (1) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats de l'examen dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen. 2004, chap. 20, par. 7 (1).

Avis présumé

(2) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 7 (2).

Soumission de la version révisée

8. (1) Si le chef d'un bureau gouvernemental est avisé qu'un document ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi et que le bureau a l'intention d'en utiliser une version révisée, le chef remet celle-ci au Bureau du vérificateur général aux fins d'un nouvel examen. 2004, chap. 20, par. 8 (1).

Utilisation interdite avant notification des résultats

(2) Le bureau gouvernemental ne doit pas utiliser la version révisée avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été. 2004, chap. 20, par. 8 (2).

Interdiction

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas utiliser la version révisée si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur général, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 8 (3).

Examen de la version révisée

(4) Les articles 5 et 6 s'appliquent à l'égard de l'examen. 2004, chap. 20, par. 8 (4).

Avis des résultats de l'examen de la version révisée

(5) Le Bureau du vérificateur général avise le chef des résultats du nouvel examen dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception de la version révisée. 2004, chap. 20, par. 8 (5).

Avis présumé

(6) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que la version révisée satisfait aux normes qu'exige la présente loi. 2004, chap. 20, par. 8 (6).

Rapports à l'Assemblée

Rapport annuel

9. (1) Chaque année, le vérificateur général présente un rapport au président de l'Assemblée sur les questions qu'il estime appropriées en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. 2004, chap. 20, par. 9 (1).

Idem

(2) Dans son rapport annuel, le vérificateur général informe le président des contraventions à l'article 2, 3, 4 ou 8, le cas échéant. 2004, chap. 20, par. 9 (2).

Rapport spécial

(3) Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, présenter au président un rapport spécial sur toute question qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel. 2004, chap. 20, par. 9 (3).

Dépôt des rapports

(4) Le président dépose sans délai chaque rapport annuel ou rapport spécial du vérificateur général devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose au plus tard le 10^e jour de la session suivante. 2004, chap. 20, par. 9 (4).

Accès aux dossiers

10. Le vérificateur général peut, à n'importe quel moment, examiner les dossiers d'un bureau gouvernemental afin d'établir s'il y a eu contravention à l'article 2, 3, 4 ou 8 et, à cette fin, le vérificateur général ou son délégué a accès aux dossiers qu'il estime nécessaires. 2004, chap. 20, art. 10.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque publie, affiche ou diffuse une annonce publicitaire sujette à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à l'utiliser pour communiquer avec le public. 2004, chap. 20, par. 11 (1).

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque distribue un imprimé sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le distribuer. 2004, chap. 20, par. 11 (2).

Idem

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque communique au public, au nom d'un bureau gouvernemental, un message sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le faire. 2004, chap. 20, par. 11 (3).

Règlements

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une entité ou une catégorie d'entités comme bureau gouvernemental et en préciser le chef pour l'application de la présente loi;
 - b) prescrire des catégories additionnelles de messages et des circonstances pour l'application du paragraphe 4 (1);
 - c) prescrire des normes additionnelles pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 6 (1);
 - d) prescrire des facteurs additionnels pour l'application du paragraphe 6 (4);
 - e) prescrire un nombre de jours pour l'application du paragraphe 7 (1) et pour l'application du paragraphe 8 (5).
- 2004, chap. 20, art. 12.

13. Omis (modifie ou abroge d'autres lois). 2004, chap. 20, art. 13.

14. Omis (prévoit l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi). 2004, chap. 20, art. 14.

15. Omis (édicte le titre abrégé de la présente loi). 2004, chap. 20, art. 15.